

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 février 2006

OBTENTIONS VÉGÉTALES - (n° 2869)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 6

présenté par

MM. Viollet, Lambert, Christian Paul, Philippe Martin, Gaubert, Mme Gaillard, M. Peiro
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE UNIQUE

Dans l'alinéa 3 de cet article, supprimer les mots :

« et les lignées endogames utilisées pour la production de variétés hybrides ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Admettre une protection de trente ans pour le développement de variétés hybrides que les semenciers visent à rendre impropre à la semence de ferme revient à aider les semenciers à capter l'entièreté du contrôle des semences pour le futur.

Les agriculteurs perdraient ainsi tout véritable droit à développer des semences de ferme et, le marché totalement aux mains d'entreprises de semences maîtresses des cultures, c'est l'indépendance même des agriculteurs qui est touchée. En perspective, le développement de la protection des droits des obtenteurs, tel qu'il est engagé par le présent texte, conduit à s'interroger quant à la future indépendance alimentaire des États à l'égard des groupes développant ces produits.